

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1188 /DGD/DU 13 NOV 2003
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Valeurs de Référence

Réf. : Circulaire 1149 du 29/01/03

L'évaluation de l'application des valeurs de référence aux produits repris dans ma circulaire visée en référence fait ressortir les constats suivants :

- Pour certains produits, malgré l'adoption de ladite circulaire, la protection des industries concernées n'a pas été réalisée du fait du détournement du trafic qui se traduit par l'augmentation de la contrebande. En définitive, les produits se retrouvent sur le marché intérieur au détriment des intérêts du Trésor Public.
- Pour d'autres, il s'avère que l'adoption de valeur de référence ne se justifie pas, d'autant que ces marchandises ne sont pas produites par une industrie locale.

En conséquence, je décide que l'application des valeurs de référence aux marchandises reprises ci-dessous est suspendue pour une période de trois mois à compter de la date de signature de la présente. Il s'agit :

- des thés des positions 09 02 10 0000 - 09 02 20 0000 – 09 02 30 0000 et 09 02 40 0000 ;
- des concentrés de tomates de la position 20 02 90 20000 ;
- des produits textiles des chapitres 52 ; 54 ; 55 et 59 (à l'exclusion des chapitres 53 et 63) ;
- des articles de ménage et d'économie domestique et leur parties... de la position 73 23 94 0000.

Par ailleurs, l'application des valeurs de référence à la position 87 12 20 0000 ne concerne pas les bicyclettes pour enfants.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- FEDRMAR
- FNISCI
- Chambre de Cce et d'Industrie
- EMACI
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA-CI
- COTECNA/BIVAC
- Inspection Générale des Finances
- DGE
- Toutes Directions des Douanes

